



Luxembourg, le **06 AOÛT 2018**

Industrial Services
Monsieur Claude Boever
Maison 1
L-9645 Derenbach

RECOMMANDEE

avec avis de réception

N/Réf : 91220

Dossier suivi par : Pit Steinmetz

Tél. : 247 86857

E-mail : pit.steinmetz@mev.etat.lu

Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Parc éolien d'Eschweiler » sur le territoire de la commune de Wiltz – vérification préliminaire - décision

Monsieur,

En réponse à votre demande du 18 juin 2018, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste en l'installation et l'exploitation de 4 éoliennes et figure à l'annexe IV, n°73 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentés dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de l'environnement,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la loi EIE.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 est requise, en raison de :

- la dimension du projet comprenant 4 éoliennes avec une hauteur totale en bout de pale de 200 jusqu'à 240 mètres ;
- la localisation du projet dans une unité paysagère exempte d'infrastructures techniques visibles de loin, comme par exemple des éoliennes, des lignes électriques à haute tension ou des châteaux d'eau ;

- la proximité du projet avec des fonds forestiers, avec des sites d'implantation qui ne permettent pas de respecter une distance préventive de 200 mètres entre les éoliennes et les lisières de forêts¹ ;
- la probabilité accrue de l'impact des éoliennes sur certaines espèces bénéficiant d'une protection stricte et susceptibles d'entrer en collision avec les rotors ou d'être effarouchées par le fonctionnement des éoliennes, comme la Cigogne noire (*Ciconia nigra*) qui possède un site de reproduction à une distance critique de moins de 3 kilomètres² ;
- des effets cumulés sur les biens environnementaux, tant en relation avec des parcs éoliens existants qu'avec des parcs éoliens projetés, comme celui planifié par EMCA S.A. sur le même plateau comprenant l'installation et l'exploitation de 5 éoliennes.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement



Claude Turmes
Secrétaire d'Etat

¹ UNEP/EUROBATS (2015): Guidelines for consideration of bats in wind farm projects, Revision 2014.

² Le groupe de travail " Länderarbeitsgemeinschaft der Vogelschutzwarten" recommande de respecter une distance de 3 km entre les éoliennes et les sites de reproduction de la Cigogne noire (*Ciconia nigra*) (http://www.vogelschutzwarten.de/downloads/lagvsw2015_abstand.pdf).